

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Bureau des Pensions

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - OPA

Mise à jour : 31/01/2014

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPART EN RETRAITE

*LOI N°2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES MODIFIÉE PAR LA LOI N°2011-1906
DU 21 DÉCEMBRE 2011 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
LOI N°2014-40 DU 20 JANVIER 2014 GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES*

B - Tableau d'âge et conditions pour les fonctionnaires de catégorie **active (55 ans/60ans)** :

Date de naissance	Age d'ouverture des droits (sous condition de durée des services actifs)	Année d'ouverture du droit DOD	Durée de services actifs si condition des 15 ans l'année de la DOD	Nombre de trimestres requis pour une pension sans décote	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote (III de l'art. 66 de la loi n°2003-775) (exprimé par rapport à la limite d'âge - coefficient de minoration par trimestre manquant)
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 ans	2011	15 ans avant le 1er juillet 15 ans	163	60 ans	57 ans 9 mois (limite d'âge moins 2 ans 3 mois ou 9 trimestres – 0,75%)
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	2011	15 ans après le 1er juillet 15 ans 4 mois	163	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois (limite d'âge moins 2 ans 3 mois ou 9 trimestres – 0,75%)
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	15 ans 9 mois	164	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois (limite d'âge moins 2 ans ou 8 trimestres – 0,875%)
Du 01/01/1957 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	2012	15 ans 9 mois	164	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois (limite d'âge moins 2 ans ou 8 trimestres – 0,875%)
Du 01/04/1957 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	16 ans 2 mois	165	60 ans 9 mois	59 ans (limite d'âge moins 1 an 9 mois ou 7 trimestres – 1%)
Du 01/01/1958 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	16 ans 7 mois	165	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois (limite d'âge moins 1 an 6 mois ou 6 trimestres – 1,125%)
Du 01/11/1958 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	17 ans	166	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois (limite d'âge moins 1 an 3 mois ou 5 trimestres – 1,25%)
Du 01/01/1959 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	2015	17 ans	166	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois (limite d'âge moins 1 an 3 mois ou 5 trimestres – 1,25%)
Du 01/06/1959 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	17 ans	166	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois (limite d'âge moins 1 an ou 4 trimestres – 1,25%)
En 1960	57 ans	2017	17 ans	166	62 ans	61 ans 3 mois (limite d'âge moins 9 mois ou 3 trimestres - 1,25%)
En 1961	57 ans	2018	17 ans	167	62 ans	61 ans 6 mois (limite d'âge moins 6 mois ou 2 trimestres – 1,25%)
En 1962	57 ans	2019	17 ans	167	62 ans	61 ans 9 mois (limite d'âge moins 3 mois ou 1 trimestre – 1,25%)
En 1963	57 ans	2020	17 ans	167	62 ans	62 ans (limite d'âge – 1,25%)



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - OPA

Mise à jour : 31/01/2014

En application du titre III de l'article 35 de la loi sus-visée, l'évolution de la condition des 15 ans à 17 ans de services actifs n'est pas applicable aux personnels qui avant le 11 novembre 2010 ont à la fois déjà 15 annuités de services actifs et ont été **intégrés** dans un corps ou un cadre d'emploi sédentaire ou ont été radiés des cadres.

MESURES TRANSITOIRES

En application du titre II de l'article 35 de la loi n°2010-1330 modifiée par le VI de l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 et du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, à titre transitoire la durée des services actifs exigés est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Mesures transitoires relatives à la durée des services actifs exigés entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre modifiée	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre modifiée susvisée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

La durée des services actifs nécessaires est appréciée en fonction de l'année au cours de laquelle est remplie la condition des 15 ans antérieurement applicable.

Il convient donc de se placer, dans la 1ère colonne, l'année où les 15 ans de services actifs ont été effectués pour déterminer, au regard de la 2ème colonne du tableau, la durée des services actifs exigée.